



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

*Ministère de la Santé
et de l'Action sociale*

*Agence sénégalaise de
Réglementation Pharmaceutique*

Le Directeur Général

004704

N

MSAS/ARP/DISV/SERV.INS

Dakar, le 30 MAI 2025

NOTE D'INFORMATION

Objet : Rappel des dispositions légales relatives à l'approvisionnement des structures publiques de santé en spécialités pharmaceutiques.

Références : Loi n°2023-06 du 13 juin 2023 relative aux médicaments et autres produits de santé et à la pharmacie

1. Contexte et Constats

Il a été porté à la connaissance de l'Agence sénégalaise de Réglementation Pharmaceutique (ARP) que certaines agences de promotion procèdent à la livraison directe de spécialités pharmaceutiques aux postes de santé, centres de santé et districts sanitaires. Ces produits sont ensuite revendus aux patients à des tarifs excessifs. Cette pratique enfreint les circuits officiels d'approvisionnement définis par la réglementation pharmaceutique en vigueur, laquelle consacre un monopole pharmaceutique strict et proscrit toute distribution parallèle.

2. Rappel sur les sanctions prévues

En vertu de la loi n°2023-06 du 13 juin relative aux médicaments, aux autres produits de santé et la pharmacie, toute infraction aux circuits réglementés d'approvisionnement est passible :

- d'une **amende** : De 5 à 10 millions de FCFA.
- d'une **peine d'emprisonnement** : de 5 à 10 ans.
- d'un **cumul des peines** : possible en cas d'infractions graves

**Aux
Pharmaciens Responsables
Agences de promotion pharmaceutique**



Sont concernés par ces sanctions :

- les fournisseurs (agences de promotion ou distributeurs) procédant à des livraisons non autorisées.
- les structures de santé (postes, centres, districts) complices de ces pratiques et impliquées dans la revente illicite.

3. Circuits d'Approvisionnement Réglementaires

Conformément aux textes en vigueur :

- les postes de santé doivent s'approvisionner exclusivement auprès de leur centre de santé de référence.
- les centres de santé doivent se fournir auprès de leur district sanitaire.

Exception : Des dérogations temporaires peuvent être accordées par l'ARP en cas de rupture de stock avérée, afin de garantir la continuité des soins en situation d'urgence.

4. Mesures Correctives exigées

Les agences de promotion doivent cesser immédiatement toute livraison directe non encadrée.

Les structures de santé doivent signaler sans délai toute offre ou pratique irrégulière à l'ARP.

L'ARP mène actuellement des missions conjointes avec les forces de défense et de sécurité (police, gendarmerie, douane) afin de garantir le respect du cadre réglementaire.

Veuillez croire **Mesdames et Messieurs les Pharmaciens Responsables**, à l'expression de ma haute considération.

Ampliations

- Secrétaire Général / MSAS
- Président de l'Ordre National des Pharmaciens
- Président du Syndicat des Pharmaciens Privés du Sénégal
- DIHS
- DICQ
- DIAF
- Cellule communication et Relations Publiques
- Archives